



# P.L.U DE NILVANGE (57)

## Dossier de modification n°3

*Prescrite par l'arrêté n° 2024-252 du 26 novembre  
2024*

### Annexe n°3 – Auto-évaluation

**Novembre 2024**

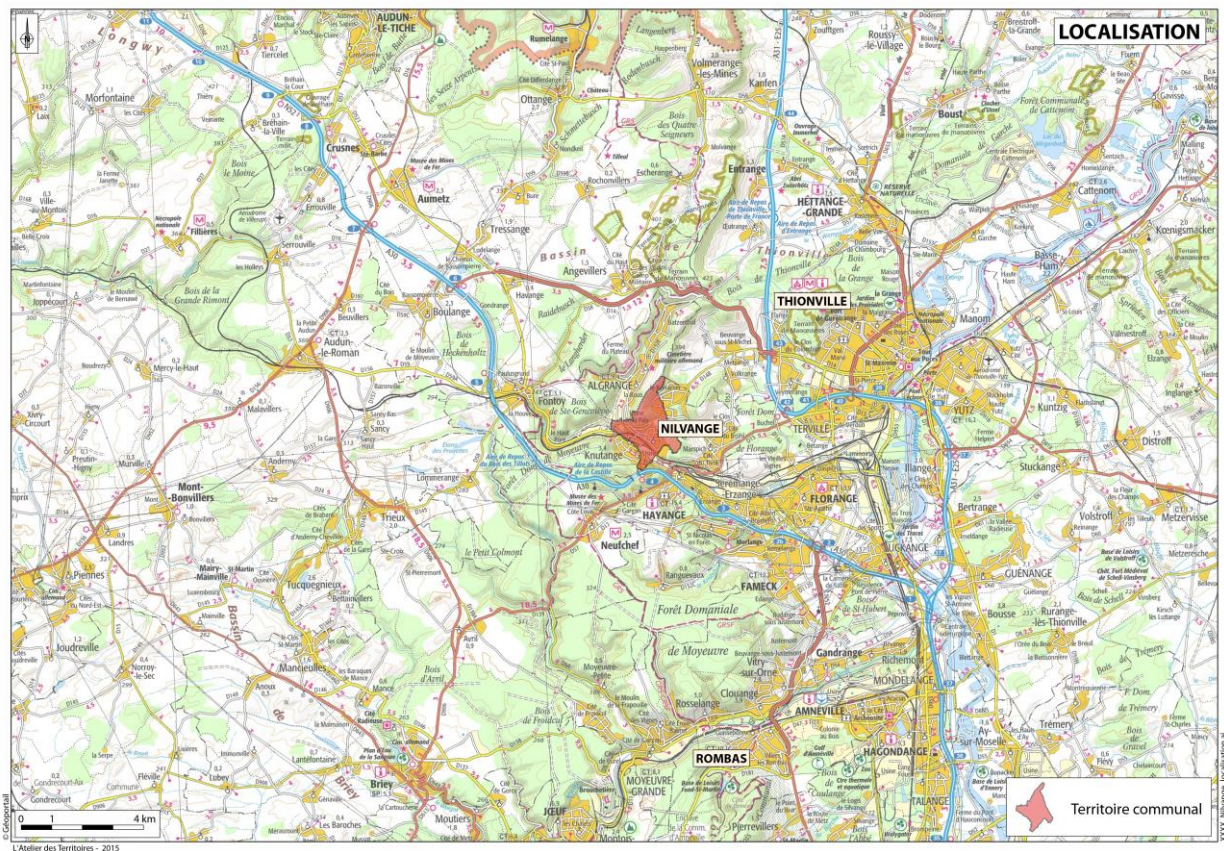
## Sommaire

|                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b><i>I. Contexte de la procédure</i></b> .....                        | <b>3</b> |
| Contexte communal.....                                                 | 3        |
| Contexte règlementaire .....                                           | 3        |
| <b><i>II. Contexte environnemental</i></b> .....                       | <b>4</b> |
| Les biotopes recensés, la biodiversité et les paysages .....           | 4        |
| L'eau et l'assainissement.....                                         | 5        |
| L'air, le climat et l'énergie .....                                    | 5        |
| Les nuisances et les risques.....                                      | 5        |
| <b><i>III. Effets de la modification sur l'environnement</i></b> ..... | <b>7</b> |
| <b><i>Conclusion de l'auto-évaluation</i></b> .....                    | <b>7</b> |

# I. Contexte de la procédure

## Contexte communal

La commune de Nilvange est située en région Grand Est, dans le département de la Moselle.



Elle fait partie du bassin sidérurgique de la Fensch, épicentre de l'industrie lorraine jusqu'à la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Ce territoire aujourd'hui en mutation devrait voir de profonds changements s'opérer dans son paysage, notamment autour du crassier du Konacker, situé à Nilvange.

Après avoir connu un déclin démographique régulier depuis les années 1970, lorsqu'un peu plus de 8000 habitants y résidaient (8136 en 1968), la commune de Nilvange perd régulièrement de nouveaux habitants pour atteindre un effectif de 4 394 habitants en 2021 (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2024. INSEE.). Il s'agit d'une baisse de population de 45,99% sur 60 ans.

Polarité identifiée par le SCOTAT, la ville dispose aujourd'hui d'un tissu économique diversifié comprenant des services de proximité et des activités artisanales et industrielles.

L'urbanisation de la commune est encadrée depuis 2019 par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé suite à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS).

## Contexte réglementaire

**Le présent dossier de saisine de l'autorité environnementale dans la Région Grand Est s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU communal.**

La procédure de modification du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme a été entamée par la municipalité de Nilvange dans le but de :

- Reclasser la zone 2AU correspondant à la partie nilvangeoise de la zone artisanale de la Paix ;
- Adapter la réglementation des vitrines commerciales en zone UA ;
- Modifier la réglementation des clôtures ;

- Modifier la règle d'emprise au sol en secteur NI ;
- Ajouter un nuancier dans le règlement écrit ;
- Modifier la réglementation du stationnement en zone UA ;
- Encadrer plus finement la création de logements dans les constructions existantes en zone UA ;
- Supprimer des erreurs matérielles relevées dans le règlement écrit

Cette procédure de modification a été prescrite par l'arrêté n° Prescrite par l'arrêté n° 2024-252 en date du 26 novembre 2024 de Madame le Maire de Nilvange et donnera lieu, après consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) sur l'objet et les finalités de la modification, à la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues au Chapitre III du Titre II, Livre Ier du Code de l'environnement.

La modification n°3 du PLU de Nilvange **est soumise à un examen au cas par cas** pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire au sens de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur modification prévue à l'article L.153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L.131-7 et L.131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;*

*3° De leur modification prévue à l'article L.153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.104-33 à R.104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L.153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »*

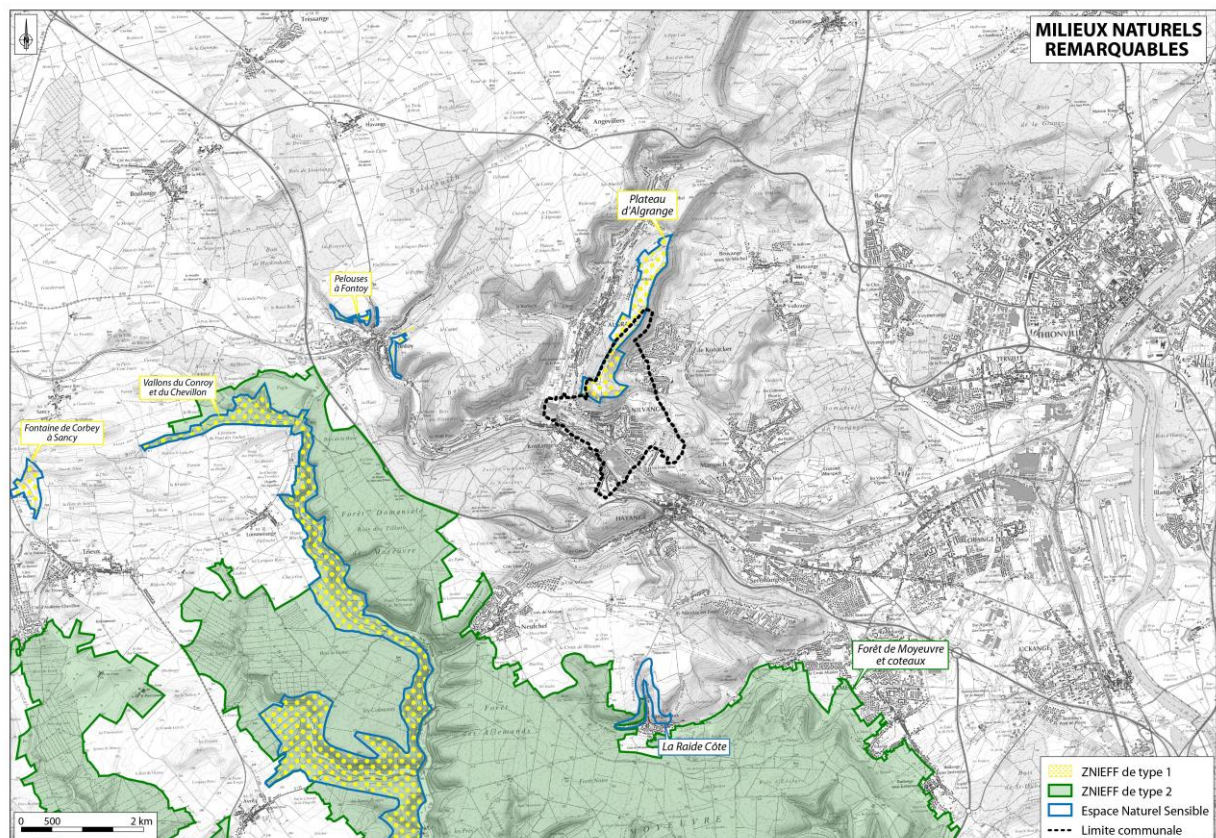
Extrait Légifrance.fr

## II. Contexte environnemental

Les thématiques développées ci-dessous reprennent les grands volets environnementaux visés par la procédure d'examen au cas par cas. Celles-ci sont déclinées au regard du contexte communal et de ses enjeux propres.

### Les biotopes recensés, la biodiversité et les paysages

La commune de Nilvange est concernée par une ZNIEFF de type 1 « Plateau d'Algrange » (410006950), identifiée au titre de réservoir de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue locale.



**Aucune des évolutions prévues par la présente procédure ne se situent dans le périmètre de cette zone.**

### **L'eau et l'assainissement**

Le ban communal de Nilvange se situe dans le bassin versant de la Fensch, un affluent de la Moselle.

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement sur le ban communal de Nilvange. La gestion de l'eau potable a été déléguée au Syndicat Mixte Eau et Assainissement Fontoy Vallée de la Fensch.

**Aucun effet sur la ressource en eau n'est à prévoir à la suite de cette modification.**

### **L'air, le climat et l'énergie**

La commune de Nilvange n'est actuellement couverte par un aucun Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

### **Les nuisances et les risques**

La commune de Nilvange est exposée à six types de risques naturels et technologiques recensés par le portail national Géorisques :

- **Inondation** : risque existant
- **Retrait-gonflement des argiles** : risque existant – modéré
- **Mouvement de terrain** : risque existant
- **Radon** : risque existant – modéré
- **Nucléaire** : risque existant - concerné
- **Pollution des sols** : risque existant - concerné
- **Séisme** : risque existant - faible

- **Risques miniers** : risque existant
- **Canalisation TMD** : risque existant - concerné

Concernant la protection du patrimoine bâti, le ban communal de Nilvange est concerné par **deux périmètres de protection au titre des monuments historiques** tracés autour :

- **Du temple protestant, inscrit au titre des monuments historiques par l'arrêté du 12/03/2008 (PA57000032)**
- **De la maison du directeur des Hauts-Fourneaux de la Paix, inscrite au titre de Monuments historiques par arrêté du 19/07/2013 (PA57000030)**

Les sites visés par la présente modification se situent pour partie dans ces périmètres. Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées dans les secteurs concernés seront donc soumises à un avis des services de l'UDAP57.

### III. Effets de la modification sur l'environnement

Le tableau suivant synthétise les effets attendus de la modification sur l'environnement au regard des thématiques développées dans le paragraphe précédent.

Les effets positifs ou les dispositifs de limitation de l'impact sur l'environnement éventuellement identifiées, lorsqu'ils peuvent être anticipés, ont été précisés dans la ligne correspondant à l'élément modifié concerné.

| Contenu de la modification                                                                          | Biotopes, biodiversité, paysages                            | Eau                 | Air, climat, énergie | Nuisances, risques                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Reclassement de la zone 2AU correspondant à la partie nilvangeoise de la zone artisanale de la Paix | Aucun effet attendu                                         | Aucun effet attendu | Aucun effet attendu  | Aucun effet attendu                                                                                  |
| Adaptation de la réglementation des vitrines commerciales en secteur UA                             | Aucun effet attendu                                         | Aucun effet attendu | Aucun effet attendu  | Aucun effet attendu                                                                                  |
| Modification de la réglementation des clôtures                                                      | Aucun effet attendu                                         | Aucun effet attendu | Aucun effet attendu  | Aucun effet attendu                                                                                  |
| Modification de la règle d'emprise au sol au secteur NI                                             | Aucun effet attendu : espaces d'ores et déjà artificialisés | Aucun effet attendu | Aucun effet attendu  | Effet positif attendu : projets d'aménagement de secteurs déqualifiés et non sécurisés               |
| Ajout d'un nuancier dans le règlement écrit                                                         | Effet positif attendu : mise en valeur du paysage urbain    | Aucun effet attendu | Aucun effet attendu  | Aucun effet attendu                                                                                  |
| Modification de la réglementation du stationnement en zone UA                                       | Aucun effet attendu                                         | Aucun effet attendu | Aucun effet attendu  | Effet positif attendu : limitation des stationnements abusifs sur le domaine public en centre-ville  |
| Encadrement des possibilités de créer des logements en zone UA                                      | Aucun effet attendu                                         | Aucun effet attendu | Aucun effet attendu  | Effet positif attendu : limitation de la possibilité de créer des logements impropres à l'habitation |
| Suppression d'erreurs matérielles relevées dans le règlement écrit                                  | Aucun effet attendu                                         | Aucun effet attendu | Aucun effet attendu  | Aucun effet attendu                                                                                  |

### Conclusion de l'auto-évaluation

A l'appui des éléments rappelés ci-dessus, **il est a priori évalué que la procédure de modification n°3 du PLU de Nilvange ne présente pas d'incidence sur l'environnement** au sens de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001, **ne justifiant**, ainsi, pas la tenue d'une évaluation environnementale sur les évolutions proposées.